



Règlement du Fonds d'embellissement de la Commune de Vuadens

Le Conseil général de Vuadens

vu

- la loi sur les finances communales (LFCO) du 22 mars 2018;
- l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019
- le règlement des finances de la Commune de Vuadens (RFin) du 19 avril 2021

adopte les dispositions suivantes :

Art. 1 But (art. 38 LFCo)

Le présent règlement a pour but la création d'un fonds d'entretien et de rénovation destiné au financement des travaux d'embellissement de la Commune.

Art. 2 Financement

¹ Les entreprises mandatées pour la réalisation de travaux sur le territoire communal sont invitées par la Commune de lui verser un montant correspondant à 1 % du montant de la facture acquittée par la Commune.

² Le paiement de ces montants par les entreprises mandatées par la Commune se fait sur une base volontaire.

³ Les montants ainsi récoltés auprès des entreprises sont affectés entièrement au Fonds faisant l'objet du présent règlement.

Art. 3 Affectation

Les recettes affectées à ce fonds d'embellissement de la Commune visent à assurer un entretien régulier et/ou à de nouveaux investissements liés au patrimoine administratif de la Commune.

Art. 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté en séance du Conseil général du

La secrétaire :

Le Président :

V. Margueron

P. Genoud

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le

Didier Castella

Conseiller d'Etat, Directeur